

FRAIS

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du fonds y compris les coûts de commercialisation et de distribution de parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement

Frais d'entrée	0.80%
Frais de sortie	0.20%

Le pourcentage indiqué correspond au maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci soit investi ou remboursé. L'investisseur peut obtenir de son conseiller ou de son distributeur le montant effectif des frais d'entrée

Frais prélevés par le fonds sur une année

Frais courants	0.73% de l'actif net *
----------------	------------------------

Frais prélevés par le fonds dans certaines circonstances

Commission de surperformance	Néant
------------------------------	-------

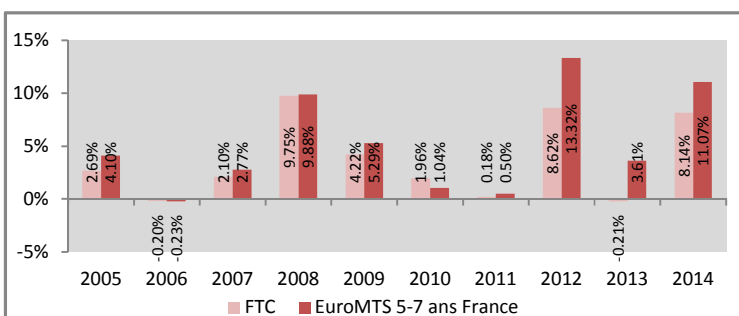
Les frais courants ne comprennent pas les commissions de sur performance et les frais d'intermédiation excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par le fonds lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

Pour plus d'information sur les frais, il est conseillé de se reporter à la page 12 du prospectus du fonds disponible sur le site <http://www.banque-france.fr/>

*ce chiffre fondé sur les frais de l'exercice clos le 31/12/2014 peut varier d'un exercice à l'autre

PERFORMANCES PASSES

Performances annuelles



Les performances passées ne constituent pas un indicateur fiable des performances futures. Les performances annuelles du fonds sont calculées nettes de frais de gestion.

Les performances sont calculées coupons nets réinvestis.

Année de création : 01/12/1989

Devise du fonds: Euro

INFORMATIONS PRATIQUES

Dépositaire : Société Générale

Conservateur : Banque de France

Le prospectus, les rapports annuels et les derniers documents périodiques et toutes informations pratiques peuvent être obtenus auprès du promoteur du fonds sur simple demande écrite:

BANQUE DE FRANCE GESCCO CC99-4142 86067 POITIERS CEDEX 9
ou sur le site <http://www.banque-france.fr/gescco/accueil.htm>

Pour toute demande d'information supplémentaire, vous pouvez poser vos questions par e-mail à l'adresse : clientele@bdf-gestion.com

Fiscalité : Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de ces parts peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès de votre conseiller financier.

La responsabilité de BDF-GESTION ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de l'OPCVM.

Le FCP est agréé par la France et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

BDF-GESTION est agréée et réglementée par l'AMF sous le numéro n° GP97069.

Les informations contenues dans ce document sont exactes et à jour au : 19/02/2015.

FRANCE TRESOR CAPITAL

PROSPECTUS

Le fonds relève de la Directive européenne 2009/65/CE

I. CARACTERISTIQUES GENERALES

1. FORME DU FONDS :

DENOMINATION : FRANCE TRESOR CAPITAL

FORME JURIDIQUE ET ETAT MEMBRE DANS LEQUEL LE FONDS A ETE CONSTITUE :
FCP de droit français

DATE DE CREATION ET DUREE D'EXISTENCE PREVUE :
Ce FCP a été créé le 1^{er} décembre 1989 pour une durée de 99 ans.

SYNTHESE DE L'OFFRE DE GESTION :

Parts	Code ISIN	Souscripteurs concernés	Affectation des résultats	Nominal *	Devise de libellé	Montant minimum de souscription
C	FR0000400558	Tout souscripteur	Capitalisation	76.2245€	EUR	1 part
D	FR0000415150	Tout souscripteur	Distribution	76.2245€	EUR	1 part

* Le nominal a fait l'objet d'une division par 4 le 14 décembre 2006

INDICATION DU LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER LE DERNIER RAPPORT ANNUEL ET LE DERNIER ETAT PERIODIQUE :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine suivant la réception sur simple demande écrite du porteur auprès de :

BANQUE DE FRANCE
GESCCO
CC 99-4142
86067 POITIERS CEDEX 9

Ces documents, ainsi que le prospectus, sont également disponibles sur le site :

www.banque-france.fr

CONTACT OÙ DES EXPLICATIONS SUPPLEMENTAIRES PEUVENT ETRE OBTENUES SI NECESSAIRE

clientele@bdf-gestion.com

2. ACTEURS :

SOCIETE DE GESTION :

BDF-GESTION
CC 22-1545
1, rue La Vrillière 75 001 Paris

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance agréée par la COB sous le n° GP 97-69 en qualité de Société de Gestion de portefeuilles.

DEPOSITAIRE :

SOCIETE GENERALE, société anonyme au capital de 582.831.013,75 Euros, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 552 120 222, ayant son siège social au 29 boulevard Haussmann – 75009 PARIS.

Adresse postale de la fonction dépositaire :
75886 PARIS Cedex 18

CONSERVATEUR ET ETABLISSEMENT CHARGE DE LA CENTRALISATION DES SOUSCRIPTIONS RACHATS

BANQUE DE FRANCE
Direction des Opérations Post-Marché
CC 21-2330
39, rue Croix des Petits Champs – 75001 Paris

COMMISSAIRE AUX COMPTES :

KPMG Audit
1, Cours Valmy
92923 PARIS LA DEFENSE CEDEX
signataire : M Gérard GAULTRY

COMMERCIALISATEUR :

Banque de France, Institution régie par les articles L.141-1 et suivants du Code monétaire et financier (titre IV du livre Premier), au capital de 457 347 051,71 €, inscrite au registre du commerce des sociétés sous le numéro B 572 104 891.

Siège social: 1, rue La Vrillière – 75001 Paris

Adresse postale :

BANQUE DE FRANCE
39, rue Croix des Petits Champs
75001 Paris

Les souscriptions/rachats peuvent également être effectués auprès d'établissements non connus ou non mandatés par la société de gestion.

DELEGATAIRE COMPTABLE :

BNP PARIBAS FUND SERVICES France, SAS immatriculée au RCS Paris sous le numéro 409 023 835, Siège social: 3, rue d'Antin – 75002 Paris

Adresse postale :
9, rue du Débarcadère
93500 Pantin– France

CONSEILLERS : Néant

II. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

1. CARACTERISTIQUES GENERALES :

CARACTERISTIQUES DES PARTS :

Nature du droit attaché à la catégorie de parts:

Chaque porteur dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts et à la catégorie (parts C ou parts D) possédées.

Inscription à un registre ou précision des modalités de tenue du passif :

Le Fonds Commun de Placement (FCP) est admis en Euroclear France.

Droit de vote :

S'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est accordé aux porteurs de parts. La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Forme des parts :

Les parts peuvent être détenues au porteur et/ ou au nominatif.

Décimalisation : Non

Les souscriptions et les rachats ne portent que sur des nombres entiers de parts.

DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE :

Dernier jour d'ouverture de la Bourse de Paris du mois de décembre.

REGIME FISCAL :

Le FCP n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés.

Le fonds relève des dispositions de la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 (Directive « épargne ») en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts.

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le fonds ainsi qu'au plus ou moins-values latentes ou réalisées par le porteur dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur.

2. DISPOSITIONS PARTICULIERES :

CODE ISIN :

Parts « C » : FR0000400558

Parts « D » : FR0000415150

CLASSIFICATION : **OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES DE CREANCE LIBELLEES EN EURO.**

OBJECTIF DE GESTION :

L'objectif du fonds est de réaliser, sur la durée de placement recommandée, une performance, nette des frais de gestion, supérieure à celle de l'indice EuroMTS 5-7 ans France (cours de clôture).

Pour y parvenir, le fonds investira majoritairement dans les émissions du Trésor français (minimum 50% de l'actif net) et pour le reste sur les marchés de taux de la zone euro.

INDICATEUR DE REFERENCE :

L'indice EuroMTS 5-7 ans France en cours de clôture peut constituer un élément de comparaison a posteriori même si le fonds adopte un profil de performance et de risque différent de celui-ci.

L'EuroMTS 5-7 ans France est considéré comme un indicateur pertinent de la performance des produits à revenus fixes de durée de vie résiduelle comprise entre 5 et 7 ans émis par l'Etat français. Il est composé d'un échantillon de titres émis la France. L'échantillon est révisé chaque mois. L'indice est calculé tous les jours sur la base des cours de clôture, coupons réinvestis. Il est publié par MTS Group et est disponible sur le site internet www.euromtsindex.com qui en assure la publication.

STRATEGIE D'INVESTISSEMENT :

A- Stratégie utilisée pour atteindre l'objectif de gestion

Les stratégies utilisées sont les suivantes :

1. Stratégie directionnelle en fonction de l'orientation du marché obligataire

Elle se traduit par un degré d'investissement plus ou moins élevé selon les circonstances favorables ou défavorables du marché. En comparaison, le portefeuille de l'indice EuroMTS est en permanence exposé à 100 % de son actif.

Le degré d'exposition, mesuré par la sensibilité relative du portefeuille, peut être situé à un niveau identique ou différent (en dessous ou bien en dessus) de celui de l'indicateur de référence (EuroMTS 5/7 ans France).

En théorie, on peut appréhender synthétiquement le sens du marché au travers de l'orientation des politiques monétaire et budgétaire (expansives et/ou restrictives) et des anticipations d'inflation et de croissance.

2. Stratégie de positionnement sur la courbe

Les mouvements qui affectent la courbe des taux sont principalement de quatre types : détente, tension, pentification, aplatissement. Ils sont directement liés aux orientations spécifiques de quatre grands déterminants : la politique monétaire, la politique budgétaire, l'inflation, la croissance.

A la suite d'un choc macro-économique, la courbe des taux peut, soit se traduire (mouvements uniformes de détente ou de tension de l'ensemble de ses points), soit se déformer (mouvements de pentification ou d'aplatissement globaux ou bien spécifiques à certains compartiments).

En cas de translation, l'exposition du portefeuille sera selon les cas réduite ou accentuée (cf. supra « stratégie directionnelle »).

En cas de déformation, une stratégie plus complexe d'arbitrage entre les différents segments de la courbe peut permettre de tirer avantage de ses différents mouvements. Ceux-ci concernent le plus souvent soit ses extrémités (1-2 ans, 10-30 ans), soit son « milieu » (5-7ans).

3. Stratégie inter-pays

L'analyse des écarts entre les courbes de taux des différents pays (ceux de la Zone Euro, plus spécifiquement) peut conduire le gérant à profiter des mouvements d'écartement ou de resserrement de qualité de signature des différents Etats pour acheter ou vendre les dettes des pays concernés. Cette stratégie est aussi appelée « stratégie de spread ».

La portée des arbitrages réalisés en la matière est cependant limitée par la règle d'investissement propre au fonds selon laquelle celui-ci est en permanence investi au moins à 50 % en valeurs de l'Etat français (BTF, BTAN, OAT).

B- Principales catégories d'actifs utilisés dans le cadre de la gestion du fonds

L'ensemble des actifs utilisés pour la gestion du fonds doivent être libellés ou émis en euro. Les actifs utilisés et listés ci-dessous n'intègrent pas de dérivés intégrés.

	Minimum	Maximum
Sensibilité du fonds	2.5	7
	Exposition Minimale	Exposition Maximale
Nature des émetteurs		
- Souverains	50%	100%
- Dont France	50%	100%
- et agences*	0%	50%
- Privés	0%	0%
Zones géographiques des émetteurs des titres privés, souverains et agences		
Espace économique européen (EEE)	50%	100%
- Dont France	50%	100%
- Autre pays	0%	50%
Etats-Unis, Suisse	0%	10%

* Souverains : Etats de la zone euro ; Agences : organismes publics et parapublics domiciliés dans l'EEE, organismes supranationaux domiciliés dans les pays de l'OCDE

o Obligations françaises ou étrangères, titres de créances négociables et autres instruments du marché monétaire

Les titres de créances et instruments du marché monétaire émis par l'Etat français représentent au minimum en permanence 50% de l'actif net du fonds.

* Investissement jusqu'à 100% de l'actif en émissions d'Etats souverains, d'agences publiques ou parapubliques, de sociétés ou d'entités publiques, localisés dans l'Espace

Economique Européen et, à titre accessoire de la Suisse et des Etats-Unis, en émissions d'organismes supranationaux (BEI, BERD,...) :

- Obligations, obligations sécurisées (foncières, Pfandbriefe, cedulas...)
- Autres placements de type obligataires (Euro Medium Term Notes- EMTN,...),
- Titres de créances négociables (BTF, BTAN, certificats de dépôt, billets de trésorerie, BMTN,...) et valeurs assimilées respectant les règles d'éligibilité fixées par le code monétaire et financier,

* Investissement à titre accessoire (10% au plus) en autres TCN non assimilés à des actifs admis sur un marché réglementé (Euro Commercial paper,...).

Tous ces actifs peuvent être acquis:

- soit directement à taux fixe, soit indirectement après adossement à un ou plusieurs contrats d'échange de taux d'intérêt (swap de taux),
- soit directement à taux variable, soit indirectement après adossement à un ou plusieurs contrats d'échange de taux d'intérêt (swap de taux),
- soit directement à taux révisable, soit indirectement après adossement à un ou plusieurs contrats d'échange de taux d'intérêt (swap de taux)
- soit indexés sur l'inflation.

Le niveau de sensibilité, le positionnement sur la courbe et le choix des supports d'investissements peuvent évoluer de manière discrétionnaire en fonction des anticipations du gestionnaire.

Le gestionnaire ne recourt pas mécaniquement et exclusivement aux notations de crédit émises par les agences de notation pour évaluer la qualité des actifs du Fonds. Les titres de créance entrés en portefeuilles sont sélectionnés également sur la base des propres analyses de crédit du gestionnaire qui tiennent compte notamment des indicateurs macroéconomiques, de la qualité des émetteurs, de la taille, de la liquidité et de la maturité des émissions.

o **Dérivés**

L'utilisation des dérivés et des opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres ne peut pas générer d'effet de levier. La somme de l'exposition à des risques résultant des engagements et des titres détenus en direct ne pourra donc pas excéder 100% de l'actif net dans le respect de la fourchette de sensibilité du fonds. Le FCP pourra investir sur les instruments dérivés suivants :

- Nature des marchés d'intervention :

- ☒ réglementés
- ☒ organisés
- ☒ de gré à gré

- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- ☐ Action
- ☒ Taux
- ☐ Change

☐ Crédit

- Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

☒ Couverture

☐ Exposition

☐ Arbitrage

- Nature des instruments utilisés :

☒ Futures de taux courts et obligations

☐ Options

☒ Swaps

☐ Change à terme

☐ Dérivés de crédit

- Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

☒ Couverture du risque de taux

☐ Couverture du risque de crédit

☐ Couverture du risque action

☐ Couverture du risque de change

☐ Reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques

☐ Augmentation de l'exposition au marché de taux

o **Actions ou parts d'OPCVM et de FIA à vocation générale européens**

Investissement jusqu'à 10% de son actif :

- en actions ou parts d'OPCVM de droit français ou européen conformes à la directive 2009/65/CE,
- en actions ou parts d'OPC de droit français gérés par la société de gestion,
- Exchange Trading Funds (OPCVM et FIA européens ouverts à une clientèle non professionnelle) autorisés à la commercialisation en France (Trackers de taux (famille EuroMTS...)), ces supports, qui peuvent être cotés en bourse, étant des fonds indiciels répliquent leur indice de référence.

Ces OPC pourront appartenir aux classifications suivantes: « monétaires » et « monétaires court terme » dont la part est libellée en euro, « obligations et autres titres de créance libellés en euro ».

o **Dépôts**

Des dépôts rémunérés d'une durée maximum de 12 mois, peuvent être conclus auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit.

o **Emprunts d'espèces**

Dans le cadre de son fonctionnement normal, le fonds peut se trouver ponctuellement en position débitrice et avoir recours dans ce cas à l'emprunt d'espèces dans la limite de 10% de son actif net.

o **Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres**

- mises en pension par référence au Code Monétaire et Financier à hauteur de 100% de son actif net. La limite est fixée à 50% pour les opérations de prises en pension contre espèces. Les titres pris en pension contre espèces sont obligatoirement des titres d'Etats de la Zone Euro.
- prêts et emprunts de titres par référence au Code Monétaire et Financier à hauteur respectivement de 100 % et 10 % de son actif.

Les revenus tirés de ces opérations bénéficient intégralement au fonds.

o **Gestion des garanties financières**

Dans le cadre de la réalisation de transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et d'opérations d'acquisitions/ cessions temporaires de titres, le fonds peut recevoir des actifs financiers à titre de garanties afin de réduire son exposition au risque de contrepartie.

Les garanties financières reçues seront constituées d'espèces, d'obligations d'Etat de la zone euro ou d'obligations d'émetteurs privés bénéficiant au moins d'une notation A- (ou équivalente).

Les garanties en titres autres qu'en espèces ne peuvent être ni vendues ni réinvesties ni remises à leur tour en garantie.

Toute garantie financière reçue respectera les principes suivants :

- Liquidité : les garanties financières reçues en titres doivent être très liquides et pouvoir se négocier à tout moment
- Evaluation : les garanties financières reçues en titres font l'objet d'une évaluation quotidienne.
- Qualité de crédit : les garanties financières sont de haute qualité de crédit. Néanmoins, une politique de décote pourra être appliquée sur les titres en fonction de la qualité de crédit de l'émission ou de l'émetteur.
- Corrélation : les garanties en titre reçues sont émises par une entité indépendante de la contrepartie.

PROFIL DE RISQUE :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

Les risques auxquels est exposé le fonds sont décrits ci-dessous. Leur survenance aura un impact négatif sur le cours des titres concernés et sur la valeur liquidative du fonds.

- **Risque lié à la gestion discrétionnaire** : la gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des marchés de taux et des déformations de la courbe. Il existe un risque que le fonds ne soit pas investi à tout moment sur le seul segment des emprunts d'état de durée de vie résiduelle de 5 à 7 ans. En cas de non réalisation des anticipations, il peut en résulter un impact négatif sur la valeur liquidative et l'objectif de gestion peut ne pas être atteint.

- **Risque de perte en capital** : Le fonds n'offre pas de garantie. L'investisseur est averti que son capital investi au départ (déduction faite de la commission de souscription et de rachat) peut ne pas lui être entièrement restitué.

- **Risque de taux** : c'est le risque lié aux variations des taux d'intérêt.

Le prix des instruments de taux varie à l'inverse du mouvement général des taux d'intérêt. Une hausse des taux déprécie la valeur de l'actif tandis qu'une baisse la renchérit. L'ampleur de ces fluctuations est fonction en particulier de l'échéance du titre. Plus celle-ci est éloignée, plus la variation potentielle du prix du titre est forte.

L'indicateur du risque de taux est la sensibilité. Au niveau de l'ensemble du portefeuille, elle mesure la répercussion que peut avoir sur la valeur liquidative du fonds une variation homogène de 1 % des taux d'intérêt. Pour une sensibilité de 4, par exemple, une variation uniforme de 1 % des taux d'intérêt se traduit par une variation de 4 % en sens inverse de la valeur liquidative du fonds.

Le niveau de sensibilité du portefeuille est variable dans le temps en fonction des anticipations du gestionnaire. Il est rappelé que la fourchette autorisée pour FTC est comprise entre 2,5 et 7.

- **Risque sectoriel**: c'est le risque lié à l'évolution relative de la valorisation d'un secteur ou d'un segment de marché particulier.

Au sein de l'univers très large des valeurs des marchés de taux, le portefeuille peut, selon différents degrés, se concentrer ou bien à l'inverse se tenir à l'écart de certains types d'actifs.

Ces secteurs ou segments peuvent relever des domaines suivants : types de pays (Allemagne, Italie, Espagne...), types d'émetteurs (Etat, agence, secteur sécurisé, entreprise privée, ...), types de taux (nominaux, réels, variables), zones de la courbe des taux (partie courte (0-2ans), partie intermédiaire (2 ans – 5 ans), partie longue (5 ans – 10 ans et au-delà)), type de papiers (senior, subordonné).

Certains segments sont plus volatiles que d'autres (les dettes d'entreprises, par exemple) ou bien plus défensifs (les dettes d'Etats, par exemple), cette différence pouvant s'accroître selon les circonstances générales ou spécifiques de marché (cf. supra, risque général de marché).

- **Risque de contrepartie**: il résulte de la possibilité donnée au fonds de recourir à des instruments dérivés négociés de gré à gré (swap, options) et/ou à des opérations d'acquisition ou de cession temporaires de titres. Ces opérations exposent en effet le fonds à un risque de défaillance du co-contractant.

Cette défaillance peut porter sur les intérêts de la dette, voire sur le remboursement du capital à l'échéance.

- **Risque de crédit** : C'est le risque résultant d'une dépréciation de la valeur de marché d'un actif dont l'émetteur subit une dégradation de notation. La valeur d'un actif est en effet sensible à l'évolution de la marge de transaction contre swap du titre représentative de sa qualité (« spread de crédit »). Un écartement de la marge, selon la pratique de marché la plus usuelle, conduit à la dépréciation du prix du titre (à l'inverse, un resserrement du spread se traduit par une appréciation).

Au sein du fonds, l'ampleur du risque de crédit sous ses différentes formes est toutefois limitée par l'exigence de qualité élevée de notation des titres lors de leur entrée en portefeuille (cf. supra).

- **Risque lié à la stratégie de positionnement sur la courbe des taux**

L'observation de l'évolution de la courbe des taux (translation ou déformation) peut conduire le gérant à modifier la sensibilité du fonds et/ ou à pondérer de manière différente les diverses

tranches de maturité du fonds (les zones 2 ans 5 ans, 5 ans 10 ans, 10 ans 30 ans, par exemple). Cette stratégie peut générer, selon la réalisation ou non des anticipations, une surperformance ou une sous-performance par rapport à l'indicateur de référence.

Le fonds n'est exposé ni au risque de change, l'ensemble des actifs étant libellés en Euros, ni au risque actions, lesquelles sont prohibées dans le portefeuille.

SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L' INVESTISSEUR TYPE :

France Trésor Capital s'adresse à tous types de souscripteurs personnes physiques ou personnes morales.

Le fonds ne peut pas être vendu, directement ou indirectement, à des «U.S. person», selon la définition de la réglementation américaine «Regulation S» et au sens de la réglementation américaine «Foreign Account Tax Compliance Act» (FATCA).

Le fonds est destiné aux investisseurs souhaitant s'exposer aux marchés de taux libellés en Euro tout en étant conscients que ce marché peut présenter des risques (cf supra).

Pour une personne physique, le montant qu'il est raisonnable d'investir dans le fonds dépend de sa situation personnelle. Pour le déterminer, elle doit tenir compte de l'importance de son patrimoine, de ses besoins de trésorerie à court terme, mais également de son degré d'aversion au risque. D'une manière générale, il est recommandé à tous les souscripteurs de diversifier suffisamment leurs placements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce seul instrument.

La durée minimum de placement recommandée est de 2 ans.

MODALITES DE DETERMINATION ET D'AFFECTION DES REVENUS :

Parts « C » : capitalisation

Parts « D » : distribution

FREQUENCE DE DISTRIBUTION : annuelle

Le revenu attaché aux parts de distribution est détaché de la valeur liquidative et mis en paiement le deuxième lundi du mois de mars.

CARACTERISTIQUES DES PARTS :

Tableau récapitulatif des principales caractéristiques des parts du fonds

Parts	Code ISIN	Affectation des résultats	Nominal *	Devise de libellé	Montant minimum de souscription	Fractionnement des parts
C	FR0000400558	Capitalisation	76.2245	EUR	1 part	non
D	FR0000415150	Distribution	76.2245	EUR	1 part	non

* Le nominal a fait l'objet d'une division par 4 le 14 décembre 2006

MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHATS :

Les ordres de souscription et de rachat sont centralisés du lundi au vendredi, chaque jour de calcul de la valeur liquidative auprès de la :

BANQUE de FRANCE

Siège social : 1, rue de la Vrillière – 75001 Paris

Adresse postale : 39, rue Croix des Petits Champs – 75001 Paris

Ils sont exécutés à cours inconnu sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée.

L'heure limite de centralisation est fixée :

- à 14h30 lorsque la bourse de Paris est ouverte toute la journée
- à 11h lorsque la bourse de Paris n'est ouverte que le matin.

Les établissements financiers teneurs de comptes peuvent être conduits à fixer des heures limites de dépôt des ordres de souscriptions/rachats de leurs clients, avant l'heure limite de centralisation indiquée ci-dessus, de façon à pouvoir respecter l'heure limite de centralisation auprès de la Banque de France.

En application de l'article L 214-8-7 du code monétaire et financier, la société de gestion peut être conduite à suspendre à titre provisoire les souscriptions/rachats quand les circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Les apports de titres ne sont pas autorisés.

Le passage d'une catégorie de parts à l'autre (parts «C» vers parts «D», ou l'inverse) est considéré comme une cession suivie d'un achat de valeurs mobilières.

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :

Le calcul de la valeur liquidative est effectué tous les jours hors week-end, hors jours fériés légaux en France au sens du code du travail et hors jours de fermeture de la bourse de Paris.

Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :

Siège social de la société de gestion :

BDF-GESTION

CC 22-1545

1, rue La Vrillière 75 001 PARIS

Site Internet de la Banque de France : www.banque-france.fr

Site Internet de l'AMF www.amf-france.org

COMMISSIONS ET FRAIS :

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent en totalité au commercialisateur.

Frais à la charge de l'investisseur,	Assiette	Taux barème
--------------------------------------	----------	-------------

prélevés lors des souscriptions et des rachats		
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	* 0.80 % maximum pour les souscriptions <15 000 €, * 0.40% maximum pour les souscriptions de 15 000 € à 150 000€, * 0.20% maximum pour les souscriptions > 150 000 €.
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	0.20% maximum
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.).

Frais facturés au FCP	Assiette	Taux barème
Frais de gestion	Actif net, déduction faite des parts ou actions d'OPC détenus dans le portefeuille	0,75% TTC maximum
Frais de gestion externes à la société de gestion (CAC, dépositaire, distribution, avocats)	Actif net	
Commission de sur-performance	-	Néant
commissions de mouvement	Sur chaque mouvement	Néant

Seuls les coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement des créances peuvent être hors champ des quatre blocs évoqués ci-dessus.

A titre d'information, le total des frais maximum sera de 0.75% par an de l'actif net.

Produit des opérations d'acquisition et cessions temporaires de titres :

La rémunération est calculée selon les conditions prévues au contrat signé avec la contrepartie. Elle est intégralement acquise au fonds.

DESCRIPTION SUCCINCTE DE LA PROCEDURE DE CHOIX DES INTERMEDIAIRES :

Ils sont choisis de façon collégiale par l'équipe de gestion financière et avec la participation du contrôleur interne. La décision finale de retenir un intermédiaire relève de la compétence du Directoire.

Les intermédiaires retenus sont référencés sur une liste tenue et régulièrement réexaminée par un comité regroupant l'équipe de gestion de BDF-Gestion et le contrôleur interne.

Les critères majeurs qui président à la désignation des intermédiaires sont :

- la qualité de leur recherche (couverture globale ou spécialisée, précision de l'analyse...), de leurs conseils (alertes, signaux, synthèse),

- la capacité à organiser des réunions avec les responsables des entreprises
- la qualité de l'exécution des ordres.

III. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

1. MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT DES PARTS :

Dans le cadre des dispositions du prospectus, les souscriptions et les rachats de parts du fonds sont effectués auprès des intermédiaires financiers teneurs de comptes titres affiliés à Euroclear France.

2. MODALITES D'INFORMATION DES PORTEURS :

- Communication du prospectus et des derniers documents annuel et périodique:

Les porteurs peuvent obtenir le prospectus du fonds et les derniers documents annuels et trimestriels. Ces documents seront adressés dans un délai d'une semaine à compter de la réception de leur demande écrite à:

BANQUE DE FRANCE
GESCCO CC 99-4142
86067 POITIERS CEDEX 9

Ces documents sont également disponibles sur le site www.banque-france.fr

Toute demande d'information supplémentaire, peut-être transmise à l'adresse i-mel suivante:

clientele@bdf-gestion.com

- Modalités de communication de la valeur liquidative :

BDF-GESTION
CC 22-1545
1, rue La Vrillière- 75 001 PARIS

Site Internet de la Banque de France : www.banque-france.fr

Site Internet de l'Autorité des Marchés Financiers : www.amf-france.org

- Informations en cas de modification des modalités de fonctionnement du fonds :

Les porteurs sont informés des modifications apportées aux modalités de fonctionnement du fonds, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen conformément aux dispositions prévues par l'AMF. Cette information peut être effectuée, le cas échéant, par l'intermédiaire d'Euroclear France et des intermédiaires financiers qui lui sont affiliés.

- Informations disponibles auprès de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) :

Des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs sont disponibles sur le site internet de l'AMF : www.amf-france.org

3. CRITERES SOCIAUX, ENVIRONNEMENTAUX et de GOUVERNANCE

La société de gestion ne retient pas de critères sociaux, environnementaux ou de qualité de la Gouvernance dans le cadre de la gestion de ses fonds.

IV. REGLES D'INVESTISSEMENT

LIMITES DE DETENTION :

Les ratios réglementaires applicables au fonds sont ceux mentionnés à l'article R. 214-21 et suivants du Code Monétaire et Financier. Le fonds respecte également les ratios de la position 2013-06 de l'AMF relatifs aux garanties financières.

Le fonds pourra utiliser la dérogation aux ratios de 5-10-40 en investissant plus de 35% de son actif net dans des titres émis et/ou garantis par les Etats, les collectivités publiques territoriales de la zone euro et les organismes internationaux à caractère public, en particulier sur la France dont le fonds doit détenir au moins 50%.

CALCUL DE L'ENGAGEMENT

La méthode utilisée par la société de gestion pour mesurer l'engagement du fonds dans les instruments financiers à terme est la méthode de l'engagement.

V. REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

PRINCIPES :

Les conventions générales comptables sont appliquées dans le respect des principes :

- de continuité de l'exploitation,
- de permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre,
- d'indépendance des exercices.

1. REGLES D'EVALUATION DES ACTIFS :

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées ci-dessous :

1) Les valeurs mobilières non représentatives d'une dette d'un Etat de la zone euro **négociées sur un marché réglementé français ou étranger**, sont évaluées sur la base du dernier cours du marché de référence, coupon couru, en date de règlement, inclus, pour les produits de taux.

Les valeurs mobilières représentatives d'une dette d'un Etat de la zone euro sont valorisées sur la base du cours de clôture de la place MTS fixing.

Toutefois, les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

2) Les titres de créances négociables et assimilés sont valorisés

- a. de façon linéaire pour ceux dont la durée de vie résiduelle lors de l'acquisition ou le jour de la valorisation est inférieure ou égale à 3 mois. Le taux utilisé jusqu'à

l'échéance est respectivement le taux à l'achat ou celui constaté lors de la valorisation précédente;

- b. au prix du marché lorsqu'ils font l'objet de transactions significatives pour ceux dont la durée de vie résiduelle lors de l'acquisition ou le jour de la valorisation est supérieure à 3 mois. Le taux de marché utilisé pour les bons du Trésor émis par l'Etat français est celui de la place MTS fixing ou à défaut celui communiqué quotidiennement par la Banque de France.
- c. par l'application d'une méthode actuarielle, lorsqu'ils ne font pas l'objet de transactions significatives pour ceux dont la durée de vie résiduelle lors de l'acquisition ou le jour de la valorisation est supérieure à 3 mois. Le taux de référence retenu affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre est :
 - 1. la courbe eonia swap source ICAP lorsque la durée est supérieure à 3 mois et inférieure à un an,
 - 2. la courbe Eur OIS ticker Bloomberg YCSW0133 lorsque la durée est supérieure à un an.

3) Les parts ou actions d'OPC sont évaluées sur la base du dernier prix de rachat connu.

4) Les valeurs mobilières qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire sont évaluées en conformité avec la réglementation en vigueur, les modalités d'application étant arrêtées par la Société de gestion :

- Les titres reçus en pension sont évalués pour leurs montants prévus dans les contrats,
- Les titres donnés en pension conservent leur méthode de valorisation initiale
- Les intérêts relatifs aux opérations de prise ou de mise en pension sont comptabilisés linéairement aux conditions du contrat
- la créance représentative des titres prêtés et les titres empruntés sont évalués à leur valeur de marché
- la rémunération due ou à recevoir dans le cadre des opérations de prêts emprunts de titres est comptabilisée linéairement aux conditions du contrat

5) Les opérations portant sur des instruments financiers à terme fermes négociées sur des marchés organisés français ou étrangers sont valorisées à la valeur de marché selon les modalités arrêtées par la Société de gestion. Les contrats sur marchés à terme sont valorisés au cours de clôture.

6) Les dépôts bancaires sont évalués pour la valeur fixée dans le contrat majoré des intérêts courus.

7) Les opérations contractuelles à terme, fermes ou conditionnelles ou les opérations d'échange conclues sur les marchés de gré à gré, autorisés par la réglementation applicable aux OPC, sont valorisées à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la Société de gestion. Les contrats d'échanges de taux d'intérêt sont valorisés :

- linéairement lorsqu'ils ont une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois,
- à leur valeur de marché lorsque la durée de vie résiduelle est supérieure à 3 mois, en fonction du prix calculé par actualisation au taux d'intérêt du marché des flux de trésorerie futurs (principal et intérêt). Ce prix est corrigé, le cas échéant, du risque de signature.

8) les engagements hors bilan sont, quant à eux évalués selon la méthode suivante :

- les engagements sur marchés à terme ferme :

$$\text{cours de compensation} * \text{nominal du contrat} * \text{quantités} * \text{coefficient de pondération (lié à la durée du contrat)}$$
- les engagements sur marchés optionnels

$$\text{cours du sous jacent} * \text{nominal du contrat (ou quotités)} * \text{quantités} * \text{delta}$$
- les engagements sur contrats de swap

$$\text{valeur nominale}$$

2. METHODE DE COMPTABILISATION :

Le fonds se conforme aux règles comptables en vigueur notamment celles relevant du plan comptable OPCVM.

La devise de comptabilisation est l'Euro.

Tous les instruments financiers entrés en portefeuille sont comptabilisés à leur prix d'acquisition frais exclus, le cas échéant coupon inclus.

Les sorties sont comptabilisées au prix de cession frais exclus et le cas échéant coupon inclus.

Les frais afférents aux négociations sont intégrés dans des comptes « frais de négociation ».

Les frais de gestion sont provisionnés lors de chaque calcul de valeur liquidative.

Date de publication du prospectus : 19/02/2015

RÈGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT

FRANCE TRESOR CAPITAL

TITRE I ACTIF ET PARTS

ARTICLE 1 - PARTS DE COPROPRIÉTÉ

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter du 1er décembre 1989, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts peuvent être des parts de distribution « D » ou de capitalisation « C ». Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du fonds. Les parts « D » donnent droit au versement de dividende selon les modalités prévues à l'article 9. Toute mise en paiement de dividende se traduira par une augmentation du rapport entre la valeur liquidative des parts de capitalisation et celle des parts de distribution. Les parts « C » et les parts « D » ont donc des valeurs liquidatives différentes.

Le Directoire de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder au regroupement ou à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes

ARTICLE 2 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à 300 000 Euro ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du fonds.

ARTICLE 3 - ÉMISSION ET RACHAT DE PARTS

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, de la commission de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles sont effectuées en numéraire.

Les rachats sont effectués en numéraire. Toutefois, en cas de liquidation du fonds, lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres, ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part. Toutefois, si en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation

préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription.

En application de l'article L 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand les circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du fonds est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

ARTICLE 4 - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE II FONCTIONNEMENT DU FONDS

ARTICLE 5 - LA SOCIÉTÉ DE GESTION

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

ARTICLE 5 BIS - RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du fonds ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

ARTICLE 6 - LE DÉPOSITAIRE

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion de portefeuille. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 7 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers par le directoire de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

ARTICLE 8 - LES COMPTES ET LE RAPPORT DE GESTION

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion de portefeuille établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III MODALITÉS D'AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par

- 1) le résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus,
- 2) les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatés au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs et n'ayant pas fait l'objet d'une

distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées au 1° peuvent être distribuées, en tout ou partie.

Le résultat net est réparti entre les deux catégories de parts au prorata de leur quote-part dans l'actif net global.

Les détenteurs de parts « C » se voient appliquer le régime de la capitalisation pure, c'est à dire la mise en réserve de la totalité des produits alors que les détenteurs de parts « D » perçoivent sous forme de revenus la totalité des sommes distribuables.

La mise en paiement des sommes distribuables mentionnées au 1° est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

La société de gestion décide chaque année de l'affectation des résultats.

La société de gestion peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans les limites des revenus nets comptabilisés à la date de la décision.

TITRE IV

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 10 - FUSION - SCISSION

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPC qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

ARTICLE 11 - DISSOLUTION - PROROGATION

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre le fonds par anticipation. Elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 12 - LIQUIDATION

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts, en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V CONTESTATION

ARTICLE 13 - COMPÉTENCE - ÉLECTION DE DOMICILE

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.